# REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# COUR D'APPEL DE METZ



#### Chambre Sociale-Section 2

#### ARRÊT DU

vingt six Septembre deux mille dix sept

#### APPELANT :

Arrêt nº 17/01073

26 Septembre 2017

RG Nº 15/03090

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de METZ 08 Septembre 2015 F 14/00895 Monsieur Benjamin MILLET

Résidence Coubertin 5 Impasse du Tennis 57430 SARRALBE

Représenté par Me François BATTLE, avocat au barreau de METZ, substitué par Me GREUZAT, avocat au barreau de METZ

#### INTIMÉE :

SNCF Mobilités, venant aux droits de la SNCF (suivant dispositions de la loi du 4 août 2014) 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ

## **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Juin 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Anne-Marie WOLF, Présidente de Chambre Monsieur Hervé KORSEC, Conseiller Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Geneviève BORNE

# ARRÊT:

#### Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ; Signé par Madame Anne-Marie WOLF, Présidente de Chambre, et par Monsieur Ralph TSENG, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS ET PROCEDURE:

M.Millet a été embauché par la Direction Régionale de Lorraine de la SNCF, en qualité de cadre permanent, à compter du 10 avril 2000. Il exerçait en dernier lieu les fonctions de dirigeant de caisse, affecté à l'Etablissement Voyageurs Lorraine Est Européen (EVLEE) et plus précisément à l'Unité Opérationnelle Vente en gare de Metz. Son salaire moyen sur les douze derniers mois s'élevait à la somme de 2 733,06 euros.

Les relations entre les parties étaient soumises au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Après une mesure de suspension à titre conservatoire notifiée par écrit le 21 janvier 2013, il a été notifié à M.Millet une radiation des cadres, le 19 mars 2013, par décision du directeur de région, à l'issue d'une procédure disciplinaire faisant suite au placement en garde à vue du salarié pour vol de fonds au préjudice de la SNCF.

Contestant cette sanction, M.Millet a saisi le conseil des prud'hommes de Metz, le 27 août 2014, aux fins de :

- voir dire et constater nulle la sanction disciplinaire prononcée le 19 mars 2013, et, dans le dernier état de ses demandes,
- voir ordonner sa réintégration dans son ancien poste ou un poste équivalent lui permettant de bénéficier de ses droits,
- de condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui verser les salaires correspondant depuis son éviction jusqu'au jugement,
- voir dire que la suspension prononcée à titre conservatoire ne se justifie pas,
- voir condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui verser la somme de 209,61 euros au titre de la prime de caisse qui lui a été retirée, subsidiairement.
- voir condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui verser la somme de 150 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et en tous les cas, pour rupture abusive de son contrat de travail,
- voir condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, enfin.
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La SNCF - Direction Régionale de Lorraine soulevait l'incompétence matérielle du conseil des prud'hommes de Metz pour apprécier la légalité des dispositions statutaires régissant la situation de M.Millet, au fond s'opposait aux prétentions du salarié et sollicitait, à titre reconventionnel, sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de

procédure civile.

Par jugement du 8 septembre 2015, le conseil des prud'hommes de Metz a dit qu'il était compétent pour juger de la régularité de la procédure suivie par la SNCF - Direction Régionale de Lorraine, a dit que la sanction était régulière, a débouté M.Millet de l'ensemble de ses demandes, a débouté la SNCF - Direction Régionale de Lorraine de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a mis les dépens à la charge de M.Millet.

M.Millet a régulièrement relevé appel du jugement, selon déclaration parvenue au greffe de la cour le 5 octobre 2015.

Le dossier a été appelé à l'audience du 21 février 2017 et a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 27 juin 2017 à la demande de l'avocat du salarié.

A l'audience du 27 juin 2017, développant oralement ses conclusions, M.Millet demande à la cour : - d'infirmer le jugement du conseil des prud'hommes de Metz dans toutes ses dispositions, en conséquence,

- d'ordonner sa réintégration dans son ancien poste ou dans un poste équivalent lui permettant de

bénéficier de ses droits,

- de condamner la SNCF - Direction Régionale de Lorraine à lui verser les salaires correspondant depuis son éviction jusqu'à la décision de la cour,

- de dire que la suspension prononcée à titre conservatoire ne se justifie pas,

- de condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui verser la somme de 209,61 euros correspondant à la prime de caisse qui lui a été retirée, à titre subsidiaire,
- de la condamner à lui verser la somme de 150 000 euros à titre d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et, en tout les cas, pour rupture abusive de son contrat de travail,
- de condamner la SNCF Direction Régionale de Lorraine à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

M.Millet indique avoir été placé sous contrôle judiciaire, à l'issue de sa garde à vue, pour vol de fonds appartenant à la SNCF, l'affaire étant actuellement pendante devant la justice, et que le 14 mars 2013, le conseil de discipline a voté à la majorité pour la sanction de «dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés» à son encontre, alors que le directeur, par courrier du 19 mars 2013, a décidé de prononcer sa radiation des cadres, en violation de l'article 6 paragraphe 11 du statut de la SNCF qui prévoit que la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. Il estime que le conseil des prud'hommes a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant le fait que le conseil de discipline aurait abouti à un fractionnement des avis autorisant le cas échéant le directeur à prendre une sanction égale à l'avis le plus sévère, ce qui n'a pas été le cas, une majorité s'étant bien dégagée du vote de ce conseil en faveur d'un dernier avertissement. Il soutient aussi que l'article L.1333-3 du code du travail, qui traite des irrégularités du licenciement, ne peut recevoir application en l'espèce car la sanction prononcée n'a pas été prise en application du droit du travail mais par application du statut de la SNCF, seule réglementation applicable.

La SNCF Mobilités venant aux droits de la SNCF a repris oralement à l'audience ses écritures et demande à la cour

 de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner M.Millet à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Pour sa part, la SNCF Mobilités soutient que M.Millet a été condamné par le tribunal correctionnel de Metz pour vol à son préjudice, faits qu'il a d'ailleurs reconnus en entretien avec son directeur d'établissement le 23 janvier 2013, et que suite à ces faits, une procédure disciplinaire a été engagée, d'abord par une mesure de suspension provisoire, puis par décision du directeur de radiation des cadres après la réunion du conseil de discipline. Elle indique que c'est bien le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et en particulier le chapitre 9, qui est applicable, mais rappelle que le juge judiciaire n'est compétent que pour apprécier la bonne application des dispositions statutaires et non pour en examiner la légalité. Elle soutient avoir fait une exacte application de ce texte, avoir respecté la procédure qu'il imposait et que la radiation des cadres, équivalente à un licenciement de droit commun, était une mesure proportionnée aux faits commis par un dirigeant de caisse et manager d'une équipe d'opérateurs. Elle soutient que le directeur n'a pas prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, en ce que celui-ci n'a pas rendu un avis unanime, mais est arrivé à un fractionnement des voix, permettant au directeur de prononcer la plus sévère des sanctions proposées, soit la radiation des cadres. Elle ajoute que dans le cas où la cour déciderait de considérer la radiation comme irrégulière, cela entraînerait les conséquences d'un licenciement irrégulier ouvrant droit au salarié au versement d'une somme équivalente à un mois de salaire, et non celles d'un licenciement nul, sur le fondement de l'article L.1333-3 du code du travail, le droit commun du licenciement étant applicable aux salariés des établissements industriels et commerciaux tels que la SNCF, tel que prévu à l'article L.1211-1 du code du travail. Enfin, à titre encore plus subsidiaire, elle soutient que si la cour considérait la radiation comme dépourvue de cause réelle et sérieuse, la réintégration est facultative, qu'en l'absence de licenciement nul elle ne peut être imposée par le juge, l'employeur étant libre de la refuser et que le salarié ne peut prétendre qu'au versement d'une indemnité qui, si elle ne saurait être inférieure à 6 mois de salaire, ne saurait non plus être supérieure, compte tenu des faits commis par lui. Elle précise enfin que la suspension à titre provisoire n'a pas eu d'effet sur la rémunération de M.Millet alors même que cette mesure provisoire a été suivie d'une décision de sanction.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions, déposées 9 janvier 2017 pour la SNCF Mobilités et le 27 janvier 2017 pour M.Millet, développées lors de l'audience des débats.

## MOTIFS:

# I - Sur la compétence du juge judiciaire pour connaître des demandes de M.Millet :

La SNCF Mobilités soutient toujours à hauteur de cour que la juridiction prud'homale ne peut statuer sur la légalité du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel mais seulement sur la régularité de son application au cas d'espèce, mais ne critique pas la disposition du jugement qui a dit que le conseil des prud'hommes était compétent pour connaître des demandes de M.Millet.

Les parties ne critiquant pas la disposition du jugement sur ce point, il y a lieu de confirmer le jugement

en ce qu'il a dit que la juridiction prud'homale était bien compétente pour examiner les demandes de M.Millet, lesquelles ne concernent en tout état de cause que la bonne application des dispositions statutaires et ne portent pas sur la remise en cause de la légalité de ces dispositions.

## II - Sur la demande d'annulation de la sanction du 19 mars 2013 :

Aux termes de l'article 6 du chapitre 9 (traitant des «garanties disciplinaires et sanctions») du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, dont les parties ne remettent pas en cause l'applicabilité à la situation de M.Millet, «sur le vu de l'avis (ou des avis) émis par le conseil de discipline, le directeur de la région (ou l'autorité assimilée) décide de la sanction à prononcer (1). Cette sanction peut toujours être inférieure à la sanction proposée (ou à la plus indulgente des sanctions proposées) par les membres du conseil de discipline. Elle ne peut être supérieure à la sanction proposée (ou à la plus sévère des sanctions proposées) par les membres dudit conseil» (6.11). «L'avis du conseil de discipline est pris à la majorité des voix. Il peut d'ailleurs se produire que le conseil se sépare en plusieurs fractions, chacune d'elles émettant un avis différent» (6.10).

En l'espèce, après avoir été placé en garde à vue le 15 janvier 2013 pour vol de fonds au préjudice de son employeur, M.Millet a été mis en examen, placé sous contrôle judiciaire, puis renvoyé devant le tribunal correctionnel pour ces faits. Par jugement du 14 octobre 2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Metz à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis pour vol par personne chargée d'une mission de service public dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels au préjudice de la SNCF et, sur l'action civile, à verser à cette dernière la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts. Il a relevé appel de cette décision le 23 octobre 2014.

Suite au placement en garde à vue de M.Millet, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de ce salarié et le directeur régional Lorraine, après s'être entretenu avec le salarié qui a reconnu par écrit les faits de vol (ses déclarations écrites étant produites par l'employeur), a présenté au conseil de discipline une proposition de radiation des cadres de M.Millet. Après avis du conseil de discipline qui s'est réuni le 14 mars 2013, le directeur régional Lorraine a prononcé la radiation des cadres de M.Millet le 19 mars 2013.

Or, il ressort des pièces versées par la SNCF, qui, sans produire le procès-verbal de la réunion du conseil de discipline, verse aux débats les éléments sur la composition du conseil (soit 6 membres votant et un président n'ayant qu'une voix consultative) et l'ensemble des bulletins de vote anonymes, que le conseil a voté à la majorité un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours. En effet, trois membres ont voté cette sanction, un membre a émis un vote sur lequel les parties s'accordent pour dire qu'il est nul (ayant voté à la fois pour un avertissement avec mise à pied, un déplacement et une rétrogradation, le cumul n'étant pas prévu par le statut), deux membres ont voté pour la radiation des cadres. En conséquence, et contrairement à ce que soutient la SNCF Mobilités, il est constaté qu'une majorité s'est bien dégagée en faveur d'un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours, soit la 9ème sanction prévue par le statut. Il n'y a pas eu fractionnement des avis du conseil de discipline.

Le directeur, au vu de l'article 6 du chapitre 9 du statut, ne pouvait prononcer une sanction plus sévère que cette 9ème sanction. Il ne pouvait donc au vu de cet avis prononcer la radiation des cadres de

M.Millet, correspondant à la 10ème sanction, soit à une sanction plus sévère que celle votée par le conseil de discipline.

En conséquence, la décision de radiation des cadres du 19 mars 2013 doit être considérée comme irrégulière comme ayant été prise contre l'avis du conseil de discipline, en violation de l'article 6 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Le jugement sera infirmé en ce qu'il a dit que la sanction de radiation des cadres était régulière.

#### III - Sur les conséquences de l'irrégularité :

La consultation de l'organisme chargé en vertu d'une convention collective de donner son avis sur une mesure disciplinaire envisagée par l'employeur constitue une garantie de fond dont la violation rend le licenciement prononcé sans cause réelle et sérieuse. Si les conventions et accords collectifs peuvent limiter les possibilités de licenciement de l'employeur à des causes qu'ils déterminent, le licenciement prononcé en violation de ces dispositions conventionnelles n'est pas nul mais seulement dépourvu de cause réelle et sérieuse en l'absence de dispositions conventionnelles prévoyant expressément la nullité du licenciement dans une telle hypothèse.

(cour de cass. 13-10.444)

En l'espèce, le directeur régional ayant pris une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, en violation de l'article 6 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, il est constaté la violation d'une règle de fond, et non la violation d'une règle de forme telle qu'invoquée à titre subsidiaire par la SNCF Mobilités, qui n'ouvrirait droit qu'à des dommages et intérêts pour non respect de la procédure.

La violation de cette règle de fond consistant à ne pas respecter l'avis du conseil de discipline rend le licenciement, qui a fait suite à la décision de radiation des cadres du directeur régional, sans cause réelle et sérieuse, étant par ailleurs observé que le statut des personnels de la SNCF ne contient pas de dispositions spécifiques sur les conséquences du non respect de l'avis du conseil de discipline permettant de considérer le licenciement comme nul.

Le jugement sera également infirmé sur ce point en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande de voir dire que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

### Sur la réintégration de M.Millet :

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse le juge peut proposer la réintégration du salarié. Si l'une ou l'autre des parties refuse, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois d'activité.

M.Millet, qui présente plus de deux années d'ancienneté dans une entreprise employant de manière habituelle plus de 10 salariés, réclame à titre principal sa réintégration, et à titre subsidiaire des

dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le licenciement de M.Millet, ayant été jugé sans cause réelle et sérieuse et la SNCF Mobilités ayant fait expressément savoir qu'elle s'opposait à la réintégration du salarié, il n'y a pas lieu de prononcer la réintégration de M.Millet.

M.Millet sera donc débouté de sa demande de réintégration, ainsi que de sa demande de versement de ses salaires de la date de la rupture à sa réintégration. Le jugement sera confirmé sur l'ensemble de ces points.

La réintégration de M.Millet n'étant pas prononcée et compte tenu notamment des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M.Millet (2 733,06 euros par mois, primes incluses), de son âge (36 ans), de son ancienneté (12 ans et 11 mois), de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, étant observé que M.Millet ne produit aucun élément sur sa situation après la rupture de son contrat de travail, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 16 400 euros euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif et d'infirmer également le jugement sur ce point.

#### Sur la suspension à titre conservatoire et la prime de caisse :

M.Millet demande à la cour de dire que la suspension prononcée le 18 janvier 2013 à titre conservatoire ne se justifie pas, et, en conséquence, de rétablir ses avantages financiers qui ont été supprimés à compter de cette date, soit essentiellement sa prime de caisse.

La SNCF Mobilités, pour sa part, soutient que le salarié a été maintenu dans ses droits à rémunération pendant la mesure de suspension provisoire et que le retrait de sa prime de caisse est sans lien avec la procédure disciplinaire mais qu'il correspond à une régularisation sur échelonnée sur plusieurs mois suite à un trop perçu.

Il convient de relever que la mesure de suspension provisoire qui a été notifiée verbalement à M.Millet le 18 janvier 2013, puis par écrit le 21 janvier 2013 et à nouveau notifiée lors d'un entretien avec son directeur d'établissement le 23 janvier 2013, a été prise dans le respect de la procédure prévue à l'article 2 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Le salarié a continué à percevoir son salaire mensuel et il est constaté qu'à l'exception d'une somme de 209,61 euros qu'il réclame au titre de sa prime de caisse, il ne forme aucune demande financière. Il y a donc lieu de le débouter de sa demande de voir dire la suspension provisoire non justifiée et de confirmer sur ce point la décision de première instance.

S'agissant de la prime de caisse, la SNCF Mobilités verse un document du 22 novembre 2012, soit antérieurement au litige, qui fait effectivement état d'un trop perçu de prime de caisse de M.Millet (correspondant à une sujétion particulière qui lui a été indûment versée d'avril à juillet 2012 et de septembre à novembre 2012) nécessitant une régularisation à hauteur de 6 mensualités de 69,87 euros qui sera effective de janvier 2013 à juin 2013. Le retrait de la somme annoncée avec la mention

«redress. Indemnité de caisse» apparaît d'ailleurs bien sur les bulletins de salaire de M.Millet à compter de janvier 2013. Pour sa part, M.Millet n'apporte aucune contestation à l'existence de ce trop perçu antérieur.

En conséquence, il y a lieu de le débouter de sa demande au titre de la prime de caisse et de confirmer également, sur ce point, le jugement.

## IV - Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'équité commande de débouter les parties de leurs demandes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, la SNCF Mobilités, qui succombe à hauteur de cour, doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel. Le jugement sera infirmé sur les dépens.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

- INFIRME le jugement du conseil des prud'hommes de Metz du 8 septembre 2015, sauf en ce qu'il a dit que la juridiction prud'homale était compétente pour examiner les demandes de M.Millet portant sur la bonne application des dispositions statutaires, en ce qu'il a débouté M.Millet de sa demande de réintégration, de sa demande subséquente de rappel de salaire, de sa demande de voir dire sa suspension provisoire non justifiée, de sa demande au titre de la prime de caisse et en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en première instance ;

#### Statuant dans cette limite, et y ajoutant,

- DIT que la sanction de radiation des cadres du 19 mars 2013 prononcée à l'encontre de M.Millet est irrégulière ;
- DIT que la rupture du contrat de travail faisant suite à la radiation des cadres de M.Millet est sans cause réelle et sérieuse ;
- CONDAMNE la SNCF Mobilités, venant aux droits de la SNCF à verser à M.Millet la somme de 16 400 euros nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
  - DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la SNCF Mobilités, venant aux droits de la SNCF aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier

La Présidente

Pour copie certifiée conforme

